



**Industrie  
Canada**

**Industry  
Canada**

**Direction générale des opérations et de la gestion du  
spectre**

# **Mémoire d'Industrie Canada à l'intention de l'Office de consultation publique de Montréal sur les systèmes d'antennes**

Date de publication : 13 octobre 2011

**Canada**

---

## Introduction

La gestion efficace du spectre des radiofréquences est essentielle à la croissance future des communications au Canada et contribue à l'essor économique du pays. La demande constante de la population visant les services de communications sans fil de pointe, résidentiels ou d'affaires, a encouragé le développement et le perfectionnement des technologies sans fil. Les Canadiens et Canadiennes s'attendent à ce que les services, tant de téléphonie, de radiodiffusion, de télécommunications par satellite et des services de sécurité publique, soient offerts sans brouillage et gérés adéquatement.

Les systèmes d'antennes représentent une composante essentielle de l'infrastructure des services sans fil. Ils doivent être installés sur des pylônes, des immeubles ou d'autres structures porteuses. Les antennes et leurs bâtis font partie intégrante des réseaux sans fil et assurent la couverture radio nécessaire aux services publics et de sécurité.

Afin que ces services soient disponibles pour les Canadiens et Canadiennes, les différents intervenants doivent installer des systèmes d'antennes comprenant des tours et des pylônes. Le Ministère juge qu'il est important que les systèmes d'antennes soient déployés en tenant compte de la protection du public envers la surexposition à l'énergie radioélectrique et des environnements locaux.

### **Mandat du Ministre de l'Industrie envers le développement ordonné et l'exploitation efficace de la radiocommunication au Canada**

Les pouvoirs législatifs conférés par la constitution et la Loi sur la radiocommunication donnent au Ministre de l'Industrie l'autorité d'approuver l'emplacement d'appareils radio, y compris de systèmes d'antennes, ainsi que la construction de pylônes, tours et autres structures porteuses d'antennes. Le Ministre peut, compte tenu des questions qu'il juge pertinentes pour le développement ordonné et efficace de la radiocommunication au Canada, délivrer des autorisations radios et approuver l'emplacement de ces systèmes d'antennes.

---

## Rôles et responsabilités

### Industrie Canada

Le Ministère reconnaît l'importance de considérer les effets potentiels que les antennes et leurs structures porteuses pourraient avoir sur leur environnement et, par conséquent, a développé un processus de consultation ouvert et transparent. Ce processus de consultation pour l'emplacement des antennes est décrit dans la CPC-2-0-03 - Circulaire des procédures concernant les clients sur les « Systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion ». Ces procédures ont été conçues afin que les communautés soient impliquées et puissent participer dans les consultations. Les promoteurs désirant installer ou modifier un système d'antennes sont tenus de s'y conformer.

Vous pouvez consulter la procédure sur les systèmes d'antennes sur le site internet du Ministère à l'adresse suivante:

<http://www.ic.gc.ca/antenne>.

### Autorité responsable de l'utilisation des sols

Lorsqu'un projet n'est pas exclu des consultations, comme décrit dans notre procédure sur les systèmes d'antennes, Industrie Canada exige que les requérants présentent leurs projets d'infrastructures de radiocommunications aux autorités responsables de l'utilisation des sols. Ce processus de consultation donne l'occasion aux deux parties de considérer leurs exigences mutuelles et de trouver des solutions visant à réduire les répercussions du projet sur le milieu.

Certaines autorités responsables de l'utilisation du sol établissent des règlements visant à contrôler certains paramètres d'établissement de structures d'antennes sur leur territoire. Le Ministère n'a aucune autorité sur les municipalités et aucun contrôle ni droit de regard sur le contenu des règlements qu'ils adoptent. Cependant, les pouvoirs législatifs conférés par la Constitution et la Loi sur la radiocommunication donnent au Ministre de l'Industrie l'autorité d'approuver l'emplacement d'appareils radio, y compris de systèmes d'antennes, ainsi que la construction de pylônes, tours et autres structures porteuses d'antennes. Dans ce contexte, les règlements municipaux ne doivent pas compromettre ou restreindre l'exercice du pouvoir fédéral en la matière.

## **Le public**

En l'absence de processus local « applicable à l'implantation d'antennes », c'est-à-dire de protocole établi et documenté par les autorités responsables de l'utilisation du sol, les promoteurs sont tenus de suivre le processus de consultation publique par défaut d'Industrie Canada tel que décrit dans la « Procédure sur les antennes ». Ce processus exige des promoteurs qu'ils sollicitent la participation du public et de l'autorité responsable de l'utilisation du sol afin de répondre aux questions, observations et préoccupations raisonnables et pertinentes touchant la proposition. Le public a également la possibilité de répondre officiellement au promoteur, par écrit, en ce qui concerne les mesures entreprises, le tout en tenant compte des délais prescrits.

## **Le processus**

### **Bref historique**

Avant la mise en vigueur de la dernière édition du processus sur les systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion, Industrie Canada a soigneusement examiné les recommandations contenues dans les rapports préparés par le professeur David A. Townsend (2004) et par le Groupe d'étude sur le cadre réglementaire des télécommunications (2006). Les procédures améliorées ont été développées en consultation avec les intervenants de l'industrie et de la communauté, dont la Fédération canadienne des municipalités. L'intention de la nouvelle procédure est de faciliter un déploiement efficace des radiocommunications avec des structures porteuses d'antennes installées à des emplacements judicieusement situés. Les principaux changements comprennent des processus plus clairs pour la notification et la consultation du public ainsi qu'une participation accrue des membres de la communauté.

### **Sommaire du processus**

Avant de considérer la construction d'une nouvelle structure porteuse d'antennes, Industrie Canada exige que les promoteurs examinent l'option d'utiliser une infrastructure ou un système d'antennes existant. Lorsque ce n'est pas possible, le promoteur doit suivre le processus de consultation décrit dans la procédure sur les systèmes d'antennes.

Selon les circonstances, certains projets peuvent être considérés comme ayant un faible impact sur l'environnement local. S'ils satisfont certains critères, énumérés à la section 6 de la procédure sur les systèmes d'antennes, ces derniers peuvent être exclus des exigences de consultation du public et de l'autorité responsable de l'utilisation du sol.

Cependant, lorsque le projet n'est pas exclu, le promoteur est tenu de respecter le processus de consultation établi par l'autorité responsable de l'utilisation du sol pour l'emplacement des systèmes d'antennes lorsqu'un tel processus existe déjà. Si le processus existant de l'autorité responsable de l'utilisation du sol ne contient pas une exigence de consultation publique établie et documentée applicable à l'implantation d'antennes, les promoteurs sont tenus de respecter le processus par défaut d'Industrie Canada concernant le choix d'emplacement des pylônes d'antenne.

Le processus de consultations publiques par défaut d'Industrie Canada concernant le choix d'emplacement des pylônes d'antenne prévoit que les citoyens, dans un rayon de trois fois la hauteur de la structure porteuse d'antennes proposées, soient directement consultés. De plus, lorsque la structure dépasse 30 mètres, les promoteurs doivent publier un avis dans un hebdomadaire local afin que l'ensemble des citoyens soit informé du projet. Les délais de consultations sont décrits dans le processus.

Le promoteur doit également se conformer aux exigences générales de notre processus, y compris, mais sans s'y limiter, au respect du Code de sécurité 6 de Santé Canada.

Advenant le cas où les parties ne parviennent pas à s'entendre, le processus de résolution des litiges de la procédure sur les systèmes d'antennes, stipule clairement que les autorités responsables de l'utilisation du sol et/ou le promoteur peuvent soumettre une requête écrite demandant l'intervention d'Industrie Canada. Lorsque l'intervention du ministère est sollicitée, les dossiers sont analysés afin de vérifier leurs conformités en rapport aux procédures d'installation des systèmes d'antennes d'Industrie Canada. Le Ministère passe en revue l'ensemble des éléments des dossiers qui lui sont présentés et tire des conclusions sur le respect des exigences du processus par le promoteur du projet. Suivant cette analyse, le Ministère rend une décision.

## **La juridiction**

Les antennes radio assurent la connectivité des signaux radio entre les communautés, les provinces et le monde. Les communications sans fil sont assujetties à des impératifs techniques et opérationnels de sorte que des restrictions portant sur la hauteur ou la localisation des systèmes d'antennes peuvent compromettre ou éliminer la possibilité d'offrir des services sans fil. Bien que le Ministère prenne en considération les préoccupations des communautés locales, il a le mandat d'assurer le développement ordonné et l'exploitation efficace de la radiocommunication au Canada.

En vertu de la Loi sur la radiocommunication, le Ministère a le pouvoir de déterminer les questions qu'ils jugent pertinentes concernant l'emplacement, la hauteur et l'opération des systèmes d'antennes. Tout comme la radiodiffusion, le transport aérien et ferroviaire, la gestion de la radiocommunication fait partie d'un système national et international qui est sous juridiction fédérale. Cette juridiction a été confirmée à plusieurs reprises par les tribunaux.

Un examen indépendant des procédures d'implantation des systèmes d'antennes a été entrepris dans le contexte de la dernière révision de la politique de 2008. Cette étude a confirmé la pertinence d'instaurer des processus de consultation, tel que prévu dans la procédure sur les systèmes d'antennes, et ce, en accord avec la compétence fédérale en la matière.